

Projet de loi de finances pour 2025



Le Gouvernement a présenté, ce jeudi 10 octobre, le projet de loi de finances en Conseil des Ministres. Il sera ensuite débattu au Parlement au cours des prochains mois. Sa version définitive sera adoptée de fin décembre 2024.

Prévisions pour 2025

Voici les prévisions sur lesquelles le Gouvernement s'est basé pour établir le projet de loi de finances pour 2025

Déficit de l'État :

6,5%

Prévision de croissance :

+1,1%

Prévision de l'inflation :

+1,8%

Prochaines grandes étapes :

21 octobre :

Examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2025.

5 novembre :

Examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2025.

28 octobre :

Examen du projet de loi de finances de la Sécurité sociale 2025.

19 novembre :

L'Assemblée Nationale procède au vote solennel sur l'ensemble du projet de loi de finances.

31 décembre :

Promulgation de la Loi de finances pour 2025 par le Président de la République au Journal officiel.

Fiscalité des particuliers

Barème de l'IR :

Le projet de loi de finances propose une indexation sur l'inflation des tranches du barème progressif de l'imposition sur le revenu avec une revalorisation de 2%.

Les nouvelles tranches seraient les suivantes :

- N'excédant pas 11 520 € : **0%**
- De 11 521 € à 29 373 € : **11%**
- De 29 374 € à 83 988 € : **30%**
- De 83 989 € à 180 648 € : **41%**
- A partir de 180 649 € : **45%**

Contribution différentielle sur les hauts revenus :

Une contribution exceptionnelle et temporaire devrait être instaurée sur les plus hauts revenus. Ces derniers devraient être imposés à un taux moyen minimum de 20%. Cette nouvelle règle s'appliquera aux contribuables assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR). Pour rappel la CEHR s'adresse aux contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse 250 K€ pour une personne seule ou 500 K€ pour un couple. Cette surtaxe concernerait les revenus 2024, 2025, et 2026.

Plus-values des locations meublées non professionnelles :

Le projet de loi de finances pour 2025 prévoit de modifier les spécificités du régime fiscal de la location meublée non professionnelle (LMNP). En effet, pour les loueurs ayant opté pour le régime réel, le projet de loi de finances prévoit que les amortissements qui ont été déduits pendant la période de location d'un bien soient réintégrés lors de la cession du bien pour le calcul de la plus-value immobilière. Cette disposition devrait s'appliquer aux plus-values réalisées sur les cessions à partir du 1er janvier 2025.

Transmission des exploitations agricoles :

Relèvement de 100 K€ des seuils de recettes permettant l'exonération de la plus-value dans le cadre de cession d'une entreprise agricole. Les différents dispositifs d'exonération des plus-values de cession devraient être renforcés pour inciter à la transmission des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs.

Prêt à taux zéro (PTZ) :

Le prêt à taux zéro (PTZ) pour les primo-accédants devrait être étendu sur le territoire entier pour faciliter l'accession à la propriété. Les conditions devraient être précisées dans les prochains débats au Parlement.

PROMÉTHÉE CONSEIL

8, rue Hustin - 33 000 BORDEAUX
05.56.52.91.54 - promethee-conseil.com

Fiscalité des professionnels

Contribution sur les bénéfices des plus grandes entreprises :

- Cette contribution exceptionnelle et temporaire (pour une durée de 2 ans) ciblerait les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 Md€ (soit environ 400 entreprises).
- Une contribution exceptionnelle sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime devrait aussi être instaurée pour une durée de 2 ans également, elle concernera les entreprises de transport maritime qui réalisent un chiffre d'affaires excédant les 1 Md€ : le taux est fixé à 9% pour le premier exercice (année 2024) et à 5,5% pour 2025.

Report de la suppression progressive de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) :

L'évolution initiale des taux prévue de 2025 à 2027 est décalée de trois ans. Pour les années 2025 à 2027, les taux d'imposition à la CVAE sont donc conservés à leurs niveaux de 2024, ce qui représente 0,28 % pour le taux maximal. Le taux maximal de CVAE sera abaissé à 0,19% en 2028, 0,09% en 2029 et sera totalement supprimée en 2030.

Taxe sur les réductions de capital consécutives au rachat de titres :

Une taxe sur les réductions de capital des grandes entreprises, qu'elles réalisent en annulant leurs propres actions rachetées, est prévue. Le projet de loi de finances souhaite mettre en place une taxe sur les diminutions de capital par annulation d'actions rachetées par les entreprises les plus importantes, c'est-à-dire celles qui réalisent un chiffre d'affaires individuel ou consolidé supérieur à 1 Md €. La taxe atteindra 8% du montant de la réduction de capital.

TVA sur les opérations de chauffage :

La TVA réduite à 5,5% ne sera pas appliquée à la fourniture et à l'installation des chaudières utilisant des énergies fossiles, en particulier les chaudières à gaz. Concernant les travaux d'entretien ou de réparation sur les chaudières déjà en place, ils resteront éligibles au taux modéré de 5,5%.

Évolution de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone (CO2) et de la taxe au poids "malus masse" :

Il est prévu le renforcement de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme ainsi que le renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche (dite malus masse) en abaissant le seuil et la limitation du bénéfice de l'abattement de malus uniquement aux véhicules performants sur le plan environnemental.

Adaptation de la diminution de la taxe sur les émissions de CO2 et sur la masse en ordre de marche pour les véhicules d'occasion :

Un dispositif de réduction renforcé remplace la réduction de 10% par année d'ancienneté applicable aux véhicules de tourisme pour les taxes sur l'immatriculation.

Dispositifs d'exonération et de déduction de la fiscalité du secteur agricole :

La déduction pour épargne (DEP) et la déduction pour augmentation de la valeur des stocks de vaches laitières et allaitantes seront renforcées, ainsi que le taux d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties sera augmenté de 20 à 30% en faveur des terres agricoles.

Tarifs de taxation sur le gazole utilisé pour les travaux agricoles et forestiers :

Le tarif applicable au gazole non routier utilisé dans le cadre de travaux agricoles et forestiers est maintenu à son niveau.

France Ruralités Revitalisation :

Le nouveau zonage France ruralités revitalisation inclut les communes qui étaient autrefois classées en zone de revitalisation rurale, ainsi que le dispositif d'exonérations fiscales et sociales dans les bassins d'emploi à redynamiser. Il est suggéré, entre autres, de considérer les communes rurales au sens de l'INSEE pour le classement en France Ruralité Revitalisation "plus" (FRR+), et de permettre le classement en FRR + d'une commune dont le bassin de vie, et non seulement l'intercommunalité, présente des vulnérabilités spécifiques.